



DÉCISION DE L'AFNIC

resilier.fr

Demande n° FR-2014-00772

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur David N.

Le Titulaire du nom de domaine : La société WWW1

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : resilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2005

Renouvellement du nom de domaine : 13 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <resilier.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque française « RESILIER.COM » numéro 3542891 enregistrée le 10 décembre 2007 par Monsieur David N. pour les classes 38 et 45 ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète d'une marque « RESILIER » numéro 3609076 enregistrée le 4 novembre 2008 par Monsieur David N. pour les classes 35, 38 et 45 ;
- Capture d'écran partielle de la page du service WIPO-PATENTSCOPE relative au brevet numéro WO/2009/077806 publié le 25 juin 2009 sur « Le procédé de notification en recommandé avec accusé de réception et dépôt sécurisé d'un fichier original électronique signé » inventé par Monsieur David N. sans mention du territoire couvert par le brevet ;
- Capture d'écran de l'attestation de renouvellement de dépôt d'une œuvre intitulée « RESILIER.COM » enregistrée le 27 septembre 2006 sous le numéro 2006-09-0360 auprès de la Société Des Gens De Lettres ;
- Capture d'écran de la page du site web <http://www.resilier.fr/lettre-recommandee.php> au 31 janvier 2010.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant a déposé RESILIER.COM le 23/05/2005, y édite un service de lettres de résiliations numériques adressées en recommandé aux opérateurs telecom et assureurs. Demande la transmission du domaine RESILIER.FR qui viole les marques déposées par le requérant "resilier" (INPI 3609076), "resilier.com" (inpi 3542891). Viole la méthode resilier.com déposée à la SGDL par le requérant sous le n° 2006-09-0360. Contrefait le brevet de la lettre recommandée électronique déposé par le requérant à l'OMPI WO2009077806. La mauvaise foi du titulaire est caractérisée : RESILIER.FR déposé anonymement après la médiatisation de RESILIER.COM fait confusion avec les marques INPI 3609076 "resilier.com" et INPI 3542891 "resilier", détourne les utilisateurs vers un site web qui constitue une imitation servile de la méthode resilier.com déposée à la SGDL 2006-09-0360 en proposant aux visiteurs de résilier leurs abonnements au moyen d'un modèle de lettre envoyé en recommandé numérique qui contrefait le brevet (WO2009077806 PROCÉDE DE NOTIFICATION EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION ET DEPOT SECURISE D'UN FICHER ORIGINAL ELECTRONIQUE SIGNE).

La mauvaise foi du titulaire semble établie car jusqu'au mois de janvier 2012, le site resilier.fr dénigrait les services de résiliation en ligne en faisant douter de leur validité juridique avant de faire volte-face en imitant servilement le service du requérant. RESILIER.COM a notifié plus de 500.000

résiliations depuis 10 ans, informe les consommateurs de ses droits et devoirs et obtient des décisions de justice pour défendre ses utilisateurs, faire reconnaître la résiliation en ligne, sa méthode, son brevet. Différentes jurisprudences ont été obtenues par des consommateurs avec l'assistance de resilier.com : 16/12/2010, instance Hirsch c/ Numericable, le tribunal de Vanves condamne Numericable à payer 300 euros de dommages-intérêts. 13/04/2011, Tribunal de Bressuire, instance Grellier c/ SFR condamne l'opérateur SFR à 100 euros de dommages-intérêts. Notoriété des marques déposées. Depuis 2005, Resilier.com a fait l'objet d'une médiatisation importante (cf <http://www.resilier.com/presse.html>) dans les colonnes du Figaro, Le Monde, le Point, Envoyé Spécial, France Info, BFM, plusieurs dépêches AFP.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 novembre 2014.

Dans sa demande, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copier-coller dans un document en .doc d'un extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <resillier.fr> enregistré le 23 mai 2005 par la société WWW1.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La SARL WWW1, spécialisée dans la programmation informatique et l'édition de sites internet, exploite le site internet www.resilier.fr, site d'information sur la résiliation et service de résiliation en ligne. Sur les demandes de transmission du domaine RESILIER.FR et les violations de RESILIER.COM prétendues par le requérant, il convient de rappeler que le requérant a déposé la marque RESILIER.COM postérieurement au dépôt du nom de domaine RESILIER.FR. Par conséquent, le requérant ne peut prouver que RESILIER.FR a été enregistré de mauvaise foi. Or, il faut avoir utilisé et enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi pour obtenir la transmission du nom de domaine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, un nom de domaine est protégé par le droit de la propriété intellectuelle uniquement lorsque celui-ci est distinctif (CA Paris, Ch. 14, section A, 25 mai 2005, n°05/00064 : à propos du nom de domaine servicesfuneraires.com, chaque composante du nom étant jugée descriptive). Le requérant ne peut pas revendiquer la protection ni de son nom de domaine RESILIER.COM ni de sa marque RESILIER.COM à l'encontre de RESILIER.FR, les deux étant dépourvus de caractère distinctif. En raison de l'absence de preuve de la mauvaise foi, et de l'absence du critère de distinctivité qui ne permet pas de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, l'ensemble des demandes de requérant doivent être rejetées sur le fondement de l'article L 45-2 du CPT.

Le 23 mai 2005, le nom de domaine « RESILIER.FR » a été enregistré auprès du bureau d'enregistrement GANDI.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par lien hypertexte. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <resilier.fr> était similaire :

- À la marque française « RESILIER.COM » enregistrée le 10 décembre 2007 sous le numéro 3542891 par le Requérant pour les classes 38 et 45 ;
- Au titre de l'œuvre intitulée « RESILIER.COM » enregistrée le 27 septembre 2006 par le Requérant sous le numéro 2006-09-0360 auprès de la Société Des Gens De Lettres.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <resilier.fr> a été enregistré par le Titulaire le 23 mai 2005 soit antérieurement :

- À la marque française « RESILIER.COM » enregistrée le 10 décembre 2007 sous le numéro 3542891 par le Requérant pour les classes 38 et 45 ;
- Au titre de l'œuvre intitulée « RESILIER.COM » enregistrée le 27 septembre 2006 par le Requérant sous le numéro 2006-09-0360 auprès de la Société Des Gens De Lettres.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <resilier.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant tant sur sa marque que sur son titre d'œuvre.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <resilier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

